

21 JUIL. 2004

REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LILLE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 21 JUIL. 2004

N° 4421
R.C.S. 398.473.470
R.C. 2000 B 1371

LE SOUSSIGNE

Monsieur Sylvain BREUZARD demeurant à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 27 rue du Vieux
château

70622

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Il envisage de faire apport des actions qu'il détient dans la société NORSYS SA, Société Anonyme au capital 240.000 euros dont le siège social est à ENNEVELIN (NORD) – 1 rue de la Cense des Raines, immatriculée au RCS LILLE sous le n°398 473 470, à une société par actions simplifiée à constituer, dont le siège social serait à ENNEVELIN (NORD) – 1 rue de la Cense des Raines et qui serait immatriculée au RCS LILLE.

En conséquence, Monsieur Sylvain BREUZARD à l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner, conformément aux dispositions des articles L225-8 du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967, tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par la société NORSYS ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur, qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967.

Fait à Ennuechin

Le 12.07.04



~~NORSYS~~

~~ENNEVELIN~~

~~TOTAL~~

~~_____~~
~~_____~~
~~_____~~
2016

21 JUIL. 2004

AFFAIRE: SA NORSYS SA
1 Rue De La Cense Des Raines
59710 ENNEVELIN
Enseigne : NORSYS SA

N° GREFFE 2400410

ORDONNANCE

Nous, Lionel TURLUTTE, Président du Tribunal
de Commerce de LILLE,
Assisté de Guillaume HOUZE DE L'AULNOIT, Greffier,
Vu la requête qui précède et les motifs y exposés,
Vu les dispositions du Code de Commerce et le décret
du 23 mars 1967,

Nommons en qualité de COMMISSAIRE AUX APPORTS,
avec les pouvoirs inhérents à ladite fonction,

M. *L. Group*
Tracy

qui pourra se faire assister de tous sachants.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de
difficultés et que la présente ordonnance demeurera
déposée au Greffe de ce Tribunal.

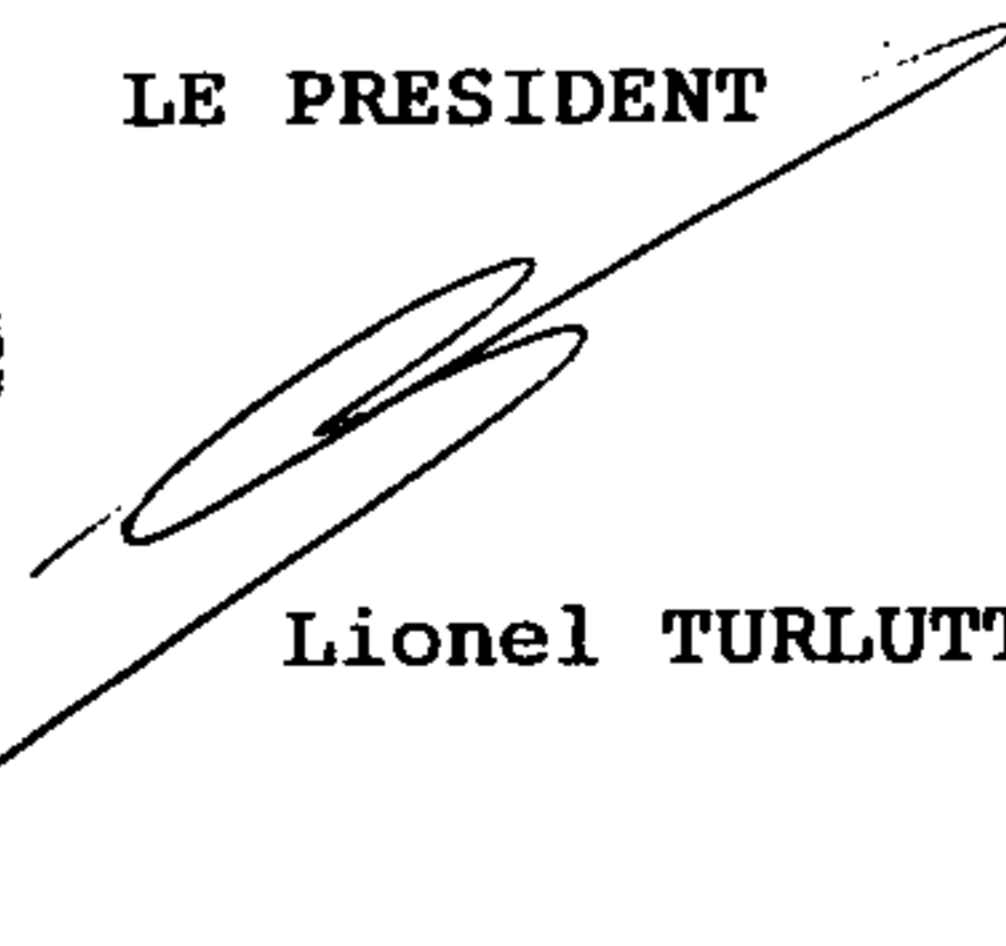
LILLE, le 19/07/2004

LE GREFFIER



Guillaume HOUZE DE L'AULNOIT

LE PRESIDENT



Lionel TURLUTTE



Pour expédition certifiée
conforme par le Greffier
soussigné

